

ANIMAUX DOMESTIQUES LES NOUVELLES MODALITÉS LIÉES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES SE PRÉCISENT

© Morguefile

Le 2 mai 2012, à quelques jours d'un changement de majorité, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) menait une dernière nouvelle réunion pour remettre à plat la réglementation des structures d'accueil des animaux domestiques. Des arrêtés loin d'être anodins, puisqu'ils abrogent celui du 30 juin 1992 qui faisait foi jusqu'ici.

De nouvelles règles sanitaires et de protection animale devraient intéresser les activités liées aux animaux de compagnie (IV de l'article L.214-6 du Code rural). Elles viennent en application du décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie.

Concernant « la mise en place et l'utilisation d'installations conformes », obligation créée par l'article L.214-6 IV 2°, un ensemble de mesures et 2 annexes viennent spécifier les nouvelles dispositions sanitaires et comportementales selon 2 critères : le type d'installation et le type d'activité liées à l'animal.

Toutefois, des dérogations sont prévues pour certains acteurs, notamment l'éleveur de chiens et de chats dont l'activité a pour cadre son domicile. Il suffit pour cela que le nombre de reproductrices soit limité à 3, que le total de chiens de plus de 4 mois ou de chats de plus de 10 mois n'excède pas 9, et que seule cette activité soit exercée dans l'habitation. Une mesure qui a provoqué la colère des représentants de la filière canine et de la profession vétérinaire, qui y voient un

dysfonctionnement réglementaire, puisque ces mesures signifieraient que l'Etat juge les risques sanitaires et comportementaux comme nuls.

Une lourdeur administrative

Plusieurs réunions ont eu lieu entre les professionnels de la filière, en amont de ces discussions, depuis 2010. Leur conclusion avait été d'aboutir à des textes avec un minimum de réglementation (c'est-à-dire des annexes assez légères sur un plan technique) et de recourir au principe des guides de bonnes pratiques, facilement adaptables aux activités et aux espèces animales concernées.

Or la DGAL semble adopter une solution toute autre, préférant descendre dans le détail technique au sein de ses annexes, ce qui laisse présager des incidents dans l'application de ces textes une fois applicables. Par exemple, des surfaces sont prévues selon le type de chien, de rongeur, de chat, de lapin, d'oiseau (poids, agressivité, nombre d'animaux, etc.), et même de poisson, selon leur longueur et le volume d'eau.

Certaines organisations professionnelles souhaiteraient que ces textes fassent davantage

référence à des obligations de résultat qu'à une longue litanie de consignes.

En outre, exercer des activités liées à l'animal de compagnie (éducation, élevage, gardiennage, etc.) nécessite d'entreprendre des démarches de déclaration auprès de la préfecture (avec certificat de capacité pour certains) et de désigner un vétérinaire sanitaire rattaché à l'activité. Encore faut-il qu'une fois choisi, ce praticien soit connu de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) comme étant rattaché à la structure.

Un grand pas en avant sous forme de bombe !

L'annexe 2 de ce projet d'arrêté devrait créer des tensions, car une disposition relative à l'élevage s'attaque aux dérives pointées dans les pages 52 à 55 de ce numéro : les problèmes liés à la lutte contre les tares génétiques ou à l'hypertypage racial.

Ainsi, un éleveur ne pourrait produire que des « animaux en bonne santé, au caractère équilibré, exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien-être ». Un objectif qui ne peut que faire l'unanimité, si les conséquences juridiques n'étaient pas à la hauteur du vide scientifique en la matière.

« Seuls les animaux jeunes et en bonne santé peuvent être mis à la reproduction. » Cela signifie-t-il qu'un chien adulte n'aura plus le droit de reproduire ? Une absurdité zootechnique puisque ce n'est qu'après quelques portées que la valeur génétique du reproducteur sera mieux appréhendée.

« Les méthodes de reproduction employées ne doivent pas être source de souffrance pour les animaux. » Cela signifie-t-il la fin de la reproduction assistée ? Concrètement, quel est l'avenir de ces races dont le mâle ne peut plus saillir sans assistance et la femelle mettre bas sans césarienne ? Des mesures éthiques et de bon sens, qui arrivent soudainement. Les clubs des races concernées ont donc du travail sur la planche, et urgemment.

« Si un animal présente un comportement agressif ou une anxiété supérieure à la norme ou une affection héréditaire, il doit être exclu de la reproduction. » Si cette annexe n'est pas amendée, elle devrait obliger les clubs de race à revenir sur les grilles de sélection trop figées et aboutir à une remise en question régulière des reproducteurs selon l'information collectée sur leur patrimoine génétique, leur descendance et leur comportement.

Enfin, plusieurs mesures prennent en compte la dimension comportementale de l'animal, du chiot à l'adulte, notamment dans le cadre de la socialisation. En outre, il est prévu que le sevrage des chiots et des chatons ne puisse avoir lieu avant l'âge de 8 semaines, sauf avis vétérinaire.

Une autre mesure de bon sens, mais loin d'être anodine, concerne le devenir des reproducteurs réformés : « Le devenir et

l'entretien des reproducteurs et reproductrices réformés doivent être assurés. » Si elle est maintenue, cette disposition pourrait faire jurisprudence dans d'autres espèces d'utilisation, comme les équidés. C'est la première fois qu'un texte officiel évoque la nécessité de prendre en compte des animaux « réformés » dans l'équation économique de l'activité. Pour être cohérent, il serait opportun d'étendre cette mesure à l'ensemble des activités liées aux animaux de compagnie, tant en gardiennage que dans le cadre des sports canins, par exemple.

Une réflexion de très longue haleine

Les textes en cours de rédaction par l'administration concernent l'ensemble des articles créés par la loi L99-5 relative aux chiens dangereux et à la protection animale. Le législateur, en 1998, souhaitait renforcer les mesures législatives et réglementaires relatives aux activités impliquant des animaux de compagnie. 2 volets de cette loi, encore peu applicables 13 ans plus tard, prévoient, si ce n'est une moralisation de ces activités, du moins un encadrement, donc une clarification.

3 rapports sont à l'origine des textes en préparation : le rapport « animal dans la ville » de Jean-Michel Michaux, professeur à l'ENV d'Alfort et surtout ancien conseiller de Paris à l'époque où Philippe Vasseur, ministre de l'Agriculture, lui commande un rapport relatif à la présence animale dans notre société. Ces travaux débouchent sur la loi L99-5, "entachée" par le fameux volet de lutte contre les chiens dangereux, c'est-à-dire les pitbulls.

Une fois le texte promulgué, le 6 janvier 1999, 2 autres enseignants des écoles vétérinaires prennent le relais pour la préparation des textes d'application : le Pr Alain Fontbonne de l'ENV d'Alfort (alors à Lyon) sur les activités liées à l'élevage et le Pr Yves Legeay de l'ENV de Nantes sur les approches économiques et commerciales de la filière "animaux de compagnie".

A force de *lobbying* des différents acteurs de la filière, l'administration aura beaucoup de mal à aboutir à la rédaction des textes principaux. Certaines mesures anticonstitutionnelles viendront annuler ce travail en 2004. C'est donc avec beaucoup d'attente que la filière s'apprête à enfin prendre connaissance des nouvelles dispositions...

Bertrand Neveux

Sélectionner des chiens sur des critères invalidants ou qui ne permettent pas d'assurer une reproduction naturelle serait dorénavant répréhensible.



© Benjamin Huseman - Fotolia.com